

Parachat Béhar – Bé'houkotaï

Au Mont Sinaï, en disant (Lévitique 25 ; 1)

בהר סיני לאמר (ויקרא כה, א')

Cette semaine, nous clôturons la lecture du troisième livre de la **Torah**, et nous lisons le passage relatif à la **Chémitha** (jachère ; repos d'une terre cultivable) que nous impose la **Torah**, tous les sept ans, sur la Terre d'**Israël**. A ce sujet, l'on peut apporter plusieurs questions : **(1)** Pourquoi la **Torah** précise-t-elle que cette **Mitsva** spécifique a été donné au **Mont Sinaï** ? **(2)** Pourquoi faut-il conserver un intervalle de sept ans à chaque période ? **(3)** Que doit-on comprendre de cette **Mitsva** pour le moins singulière ?

Afin d'essayer de comprendre le rapport en la **Chémitha** et le **Mont Sinaï**, rapportons ce que **Rachi** explique à ce propos : « Pourtant, toutes les **Mitsvot** n'ont-elles pas aussi été donné au **Sinaï** ? Ceci vient t'apprendre qu'à l'instar de la **Chémitha**, dont la **Torah** nous apporte une abondance de détails quant à son bon accomplissement, toutes les **Mitsvot** qui nous ont été ordonné au **Sinaï** recelaient beaucoup de détails eux aussi. »

Le **Rav Moché Feinstein** rajoute que pour toute **Mitsva** contenue dans la **Torah**, il est possible de lui trouver un avantage logique ou moral duquel il en tirera un avantage. Mais la raison réelle du pourquoi de la **Mitsva**, c'est parce que **H.achem** l'a ordonné et qu'il est de notre devoir de l'accomplir, et non pas parce qu'on en tire un quelconque profit ou que le commandement en question soit intellectuellement plaisant. Si l'on fait les **Mitsvot**, c'est pour faire la volonté divine.

Mais s'il existe une Loi qui échappe à la logique et à la plaisance, c'est bien la **Chémitha** : à priori, il n'y a aucun avantage à laisser ses possessions terrestres en friche, et il est encore moins plaisant de voir que l'on ne peut tirer avantage d'un bien nécessaire à notre alimentation et à notre subsistance. Une personne travaille pendant six ans, s'use à semer, labourer, sillonner, irriguer son champ, et au bout de quelques saisons, voit enfin le fruit de son labeur au moment de sa récolte. A peine commence-t-il à voir ceci, qu'on lui demande déjà d'arrêter et de laisser reposer sa terre.

Il en résulte que la personne qui respecte la **Chémitha** n'en tire pas de profit financier et n'y voit pas de logique évidente à ce comportement. Il accomplit cette **Mitsva** uniquement par amour envers la volonté de **H.achem** et de Ses Lois, sans aucune intervention de l'intellect humain.

A ce propos, cette **Mitsva** est la preuve même que la **Torah** ne nous vient pas des Hommes mais du Divin : En effet, toutes les lois qui se réfèrent à des concepts logiques ou moraux auraient pu être comprises par tout un chacun. Mais aucun être humain n'aurait pu logiquement insérer la loi de **Chémitha** ! Tout de même, supposons qu'il y ait un humain qui l'ait ajouté, car la jachère permet à la terre de reconstituer ses réserves de sels minéraux. Il est impossible d'un point de vue logique de mettre un pays entier en jachère, si ce n'est de le faire successivement, région par région. Aussi, la **Torah** promet à ceux qui respectent la **Chémitha**, une récolte triplée la sixième année. Quel humain serait assez fou pour garantir ceci aux hommes ? De là, il apparaît évident que la **Torah** est le fruit d'une transmission divine et non pas l'œuvre des Hommes.

Quant à cet intervalle de sept ans, le **Hida** (Le **Rav 'Haïm Yossef David Azoulay**) explique en rapportant le traité **Béra'hot (35b)** dans lequel **Rava** explique à ses disciples qu'il est propice pour eux de quitter les bancs de la **Yechiva** (école talmudique) pour aller travailler et subvenir à leurs besoins en période de **Tichri** et de **Nissan**. Si, pour un an, on prend deux mois à chaque fois, donc pour six, l'on en prendra douze ! C'est pour cela que la **Chémitha** se réalise tous les sept ans.

L'on raconte qu'il y a environ cinquante ans de cela, au Yichouv (communauté) du nom de Nir Banim, résidait un habitant qui s'appelait Israël. Cet homme, comme les agriculteurs de son village, ne respectaient pas la loi de **Chémitha**. Un jour, alors qu'il chargeait son camion de fruits issus de la **Orla** (période des trois premières années durant laquelle il nous est impossible de profiter des fruits d'un arbre), ses brebis moururent dans sa ferme. Lorsque l'évènement se reproduisit, il sut que tout ceci n'était que le fruit de l'intervention divine, et décida de respecter la **Chémitha**. L'été de cette année-là,

Israël ne se permit pas d'aller user de fertilisants sur ses pêches, ce qui les laisserait immanquablement petites et non comestibles. Seulement, les pêches se mirent à grossir et devinrent très appétissantes, il vit même sa récolte se multiplier par quatre cette année. Bien entendu, Israël remit son champ entre les mains du **Beth Din** (autorité rabbinique), qui le bénirent de son initiative et de sa foi sans faille envers **H.achem**.

מתי להתגרות ברשעים

ברכות דף ז: "ואמר רבי יוחנן משום רבי שמעון בן יוחי מותר להתגרות ברשעים בעולם הזה", ועי' מסקנת הסוגיא, ובמאירי כתב "תלמיד חכם שבידו למחות ראוי שירגיש וישגיח בעיני העיר, ואם ראה רשע בתקפו שהוא פורץ גדר המצות ופורק עולן מעליו, ראוי לו להתגרות בו, ואל יחוש לנזק או להפסד. ומ"מ כל שהוא מחמת תביעות ודברים שלא מן הדת יתרחק ממנו כמה שיוכל ואל יתגרה בו כלל, שלפעמים הצלחה גוברת ברשעים עד שפרגוד הצדיק ננעל מפניהם"¹.² (ובברכות דף טז: מבואר דיש להתפלל גם שרשעים לא יתגרו בנו, "רבי בתר צלותיה אמר הכי, יהי רצון מלפניך ה' אלהינו ואלהי אבותינו שתצילנו מעזי פנים", וברש"י שם כתב "מעזי פנים: שלא יתגרו בי").

Rabbi Yo'hanan déclare au nom de **Rabbi Shimon Bar Yo'hai**: « il est permis de s'opposer avec force aux impies. Le Meiri explique: en effet, si un **Talmid 'Ha'ham** a le pouvoir de s'opposer farouchement et publiquement aux mauvais agissements d'un individu, il faut qu'il le fasse pour le bien de la communauté. S'il constate que la **Torah** est bafouée, à **Dieu** ne plaise, il se doit de réagir sans s'inquiéter des conséquences néfastes qui pourraient en résulter. Cependant, si cet individu ne transgresse pas ouvertement la **Torah** mais simplement adopte une attitude qui ne correspond pas à celle d'un juif craignant **Dieu**, alors il serait préférable de ne pas réagir ou de s'opposer à lui. Effectivement, un impie peut connaître une grande réussite dans sa vie (professionnelle, personnelle etc...), ce qui lui donnera tant de fierté et de confiance que toute confrontation pourrait le contrarier et il ne serait plus du tout réceptif à l'intervention du Rav. (Par le Rav Yossi Guigui)

- **24 Iyar** – L'on n'est pas tenu de juger favorablement une personne qui pêche régulièrement et néglige une Mitsva en particulier. Néanmoins, il est possible que, par ignorance, cette personne faute sans en avoir conscience. En parler à d'autres constituerait du lachone ara. Et il serait mieux qu'on essaye de lui faire prendre conscience de la nature de sa faute.
- **25 Iyar** – L'on distingue deux sortes de fauteur conscient, celui qui faute en ayant connaissance de l'interdit, et le transgresse par rébellion envers le Ciel, et celui qui connaît la loi, mais la tentation est trop grande pour lui et faute par faiblesse. Il sera tout de même interdit de médire de ce dernier, car il n'est pas un hérétique, mais il sera permis d'exercer une pression afin de l'aider à changer.
- **26 Iyar** – Malheureusement, si l'on est à court de solutions, alors le Beth Din (ou la communauté juive) peut s'arroger le droit de publier le fait qu'un individu refuse de se plier aux lois du Beth Din, afin que la pression exercée puisse faire cesser le comportement indésirable de cette personne.
- **27 Iyar** – En résumé, il existe trois catégories de juifs non pratiquant : (1) La première, le juif qui n'a reçu aucune éducation religieuse et dont le milieu ne lui a pas permis un développement en ce sens. L'on se doit de lui enseigner avec douceur les préceptes de la Torah et ne pas médire de lui. (2) La personne qui pêche par faiblesse, il est défendu de dire du lachone de lui, mais il sera permis d'exercer une pression pour l'aider à changer. (3) L'hérétique, qui pêche en pleine connaissance de la Mitsva, mais dont le seul but est de se rebeller. Si l'on considère qu'il existe de telles personnes de nos jours, il sera permis de médire de lui.
- **28 Iyar** – Si l'on sait pertinemment que réprimander une personne ne changera rien à son attitude, il faudra tout de même le faire, pour ne pas paraître hypocrite lorsque l'on fera du lachone ara constructif.
- **29 Iyar** – Aider son prochain à améliorer son mauvais caractère est aussi considéré comme un acte constructif. Cependant, il conviendra de consulter une autorité compétente sur la procédure à adopter, toutefois sans citer de noms.
- **1 Sivane** – Il arrive qu'un professeur discute des problèmes de son élève avec ses parents. Etant constructif, il n'y a pas de mal à cela, mais un jugement hâtif de sa part pourrait entraîner chez l'enfant une étiquette péjorative pouvant avoir de graves conséquences quant à son éducation. Il serait préférable que ce professeur ait une discussion avec l'élève pour comprendre les motifs de son comportement avant d'émettre un jugement expéditif.